

## 20.—Les paris de courses au Canada, par provinces, 1933.

Province.	Nombre de sociétés.	Nombre de journées de course.	Somme des paris.	Pourcentage retenu.	Somme des prix.
Québec.....	5	70	\$ 2,947,858	\$ 219,246	199,300
Ontario.....	9	119	16,300,670	1,171,858	632,200
Manitoba.....	2	28	2,076,708	155,944	103,500
Saskatchewan.....	2	14	384,794	29,258	24,700
Alberta.....	5	31	973,387	71,962	61,280
Colombie Britannique.....	5	62	2,454,181	183,143	126,891
<b>Totaux.....</b>	<b>28</b>	<b>324</b>	<b>25,137,598</b>	<b>1,831,411</b>	<b>1,147,871</b>

## Section 12.—Commission consultative sur le tarif et la taxation.

La Commission du Tarif a été constituée par une loi du parlement en 1931 (Chapitre 55, 21-22 Geo. V.). Elle comprend trois membres: un président, un vice-président et un membre ordinaire; et un secrétaire, tous nommés par le gouverneur en conseil. Les titulaires actuels sont l'honorable George H. Sedgewick, K.C., président; M. Milton N. Campbell, vice-président, et M. Charles P. Hébert, membre, M. Hector B. McKinnon est secrétaire intérimaire. Le personnel de la Commission a été nommé en février 1933, et la première séance publique a eu lieu en juillet de la même année.

La constitution et les fonctions de la Commission sont définies dans deux parties de la loi de 1931.

Sous l'empire de la partie I, la Commission fait enquête et soumet des rapports sur toute question au sujet de laquelle le ministre des Finances désire des renseignements relativement aux marchandises qui, introduites ou produites au Canada, sont assujetties à des droits de douane ou d'accise ou en sont exemptes. L'étude de toute question semblable peut comprendre une enquête sur l'effet qu'une hausse ou une baisse du tarif douanier sur une denrée particulière peut avoir sur l'industrie ou sur le commerce, et la mesure dans laquelle le consommateur est protégé contre l'exploitation.

La Commission a en outre le devoir de faire enquête sur toute autre question ou tout sujet relatif au commerce du Canada que le gouverneur en conseil juge opportun de lui soumettre pour enquête et rapport.

Conformément aux dispositions des articles 10 à 15 de l'accord commercial entre le Royaume-Uni et le Canada, le gouvernement de Sa Majesté au Canada s'est engagé à faire effectuer par la Commission du Tarif, sur demande du gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni, et conformément au principe énoncé dans l'article 11 de l'Accord, une révision des tarifs douaniers auxquels sont assujetties les denrées spécifiées dans une telle demande.

Le principe établi par l'article 11 de l'Accord est à l'effet que les tarifs de production ne devront pas dépasser un niveau susceptible d'assurer aux producteurs du Royaume-Uni l'exercice d'une concurrence raisonnable sur la base du coût relatif d'une production économique et efficace, sous la réserve que dans l'application de ce principe une considération spéciale devra être accordée aux industries qui ne sont pas encore solidement établies.

La loi prescrit que des rapports devront être soumis au ministre des Finances pour être déposés par lui à la Chambre des Communes. Jusqu'au 31 mars 1935,